

Loi de l'hygiène dans les chantiers publics, de la Loi de la lèpre, de la Loi des spécialités pharmaceutiques ou médicaments brevetés et de la Loi sur l'aptitude physique nationale, ainsi que de tous arrêtés rendus et règlements édictés sous le régime de l'une quelconque desdites lois;

h) Sous réserve des dispositions de la Loi de statistique, l'établissement, la publication et la distribution de renseignements sur la santé publique, l'amélioration des installations sanitaires et les conditions sociales et industrielles qui concernent la vie et la santé des personnes;

i) La coopération avec les autorités provinciales en vue de coordonner les efforts faits ou envisagés pour sauvegarder et améliorer la santé publique et pourvoir à la sécurité sociale et au bien-être de la population du Canada.

Je ne dirai qu'un mot de la question du ressort. Lors de la présentation de la résolution, un ou deux honorables députés ont suggéré qu'une telle mesure pourrait équivaloir à une tentative du Gouvernement d'empiéter sur la compétence des provinces. Je ne dirai pas qu'ils ne sont pas allés plus loin. Ils ont dit que c'était un effort, de la part du gouvernement fédéral, pour centraliser tous les pouvoirs. J'appelle votre attention sur ces mots extraits de l'article 5:

Questions qui visent le progrès ou la sauvegarde de la santé, la sécurité sociale et le bien-être social de la population du Canada, et qui ressortissent au Parlement du Canada.

Rien de plus clair. L'article parle de questions qui ressortissent au Parlement du Canada.

L'hon. M. HANSON: Le très honorable monsieur dira, je suppose, qu'il s'agit d'une autorité très restreinte.

Le très hon. MACKENZIE KING: Je prétends que ce que je viens de lire s'applique à un grand nombre de questions dont se préoccupe le Gouvernement en matière d'hygiène. Pour ce qui regarde les municipalités, au point de vue de la possibilité d'intervention dans ce domaine, l'honorable député ferait bien de se reporter à l'article 8 du projet de loi qui annule toute possibilité du danger qu'il redoute. Je cite:

Rien dans la présente loi, non plus que dans ses règlements d'exécution, n'autorise le Ministre ou un fonctionnaire du ministère à exercer quelque juridiction ou contrôle sur un bureau de santé provincial ou municipal ou quelque autre autorité sanitaire fonctionnant sous le régime des lois d'une province.

Il n'y a donc pas lieu de soulever en l'espace la question de compétence.

Quant à la nécessité d'une telle mesure, je ferai remarquer que, depuis le début de la guerre, on a beaucoup parlé du besoin de conserver les ressources humaines et de leur accorder nos premières pensées avant toute question de conservation des ressources natu-

relles. Il est indubitable que le monde change d'idée sur l'importance des valeurs humaines par opposition à celle des valeurs matérielles. Dans la quasi-totalité des pays, le souci du bien-être humain occupe la même place qu'occupait jadis celui des richesses matérielles. Aux premiers jours de notre histoire, toutes les lois visaient à la mise en valeur de nos ressources naturelles. Nous devons et il nous faudra continuer dans le même sens. Toutefois, trop souvent, hélas, l'exploitation de ces ressources s'est faite au mépris et même au détriment le plus complet de nos ressources humaines. C'est pour y remédier que nos lois ouvrières et toute notre législation visant à l'amélioration des conditions sociales ont été inscrites dans nos Statuts. Nous avons reconnu que sans une réglementation des heures de travail, des salaires, et ainsi de suite, nous nous acheminions non pas vers le développement de nos ressources humaines mais vers leur destruction. Depuis quatre ans, le monde a vu se perdre tant de vies qu'il lui faudra sans doute des générations pour combler les vides et pour permettre à chaque pays de compenser ce qu'il a perdu en bien-être matériel. De là, la nécessité de jour en jour plus évidente d'un ministère dont la principale tâche et le principal souci seront de veiller sur les humains et leur bien-être.

Par le passé, nous avions un ministère des Travaux publics et la construction d'édifices ou de travaux d'autres genres a donné lieu à de longs débats. Par contre, combien de temps avons-nous consacré à l'étude des mesures destinées à assurer à la population plus de bonheur, de richesses et de bien-être? Ces questions s'imposent d'elles-mêmes et il est temps d'en charger un ministère de la couronne, qu'il s'agisse de problèmes que par le passé nous avons jugés du domaine exclusif des provinces ou de problèmes auxquels et les autorités provinciales et le gouvernement central étaient intéressés. La personnalité humaine, sa reconnaissance et son développement sont de plus grande importance que la protection de la propriété, des privilèges et des positions, comme l'augmentation du bien-être humain passe avant l'augmentation de la richesse.

La mesure législative que la Chambre étudie en ce moment a pour objet capital de créer un ministère fédéral qui s'occupera d'abord de l'aspect humain de notre vie nationale. Le nouveau département maintiendra d'abord les fonctions et services existants des divisions de la santé nationale du ministère des Pensions et de la Santé nationale. En second lieu, il sera chargé de l'application des mesures de sécurité et de bien-être so-